



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0193 du 07/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0193, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et sécurisation de l'avant-port de Saint-Jean-cap-Ferrat sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 26/06/2023 et considérée complète le 28/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste procéder à des travaux d'aménagement et de sécurisation dans la passe d'entrée du port de Saint-Jean Cap Ferrat de la façon suivante :

- créer un quai trapézoïdal amortisseur côté digue pour un poste de 65 m de long et une côte de +1,50 NGF ;
- construction d'un mur de chasse en arrière du quai à une côte de +3,50 NGF ;
- effectuer une rehausse de la digue arrière en enrochement qui sera portée à une hauteur de +2NGF contre +1,35 NGF actuellement ;
- procéder à la démolition et la reconstruction du quai délimitant le port de l'avant-port côté digue par une structure en caissons de 21.50 m x 4 m type Jarlan fondé à - 4 m NGF ;
- transformer le quai d'avitaillement à côté de la cale de halage afin d'agrandir le quai d'accueil actuel qui mesurera 10 m de large par 18 m de long, avec des pieux à l'avant et un rideau de palplanches à l'arrière, par des piles de un mètre de large espacées tous les 4,8 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- sécuriser l'ensemble du port et de l'avant-port des agitations maritimes en diminuant les

hauteurs de houles dans le port et le passage des vagues au niveau de la digue du large ;

- moderniser le port en doublant la largeur du quai d'accueil et en rénovant le quai d'avitaillement actuel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un territoire concerné par le plan de prévention de bruit dans l'environnement des Alpes Maritimes approuvé par arrêté préfectoral le 28/12/2018 ;
- en zone UMc du Plan local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 25/10/2019 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié comme à remettre en bon état par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 directive Habitats FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- en site classé n°93C06038 « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat » et à 150 mètres du site classé n°93C06042 « Cap Ferrat » ;
- en sites inscrits n°93I06049 « Littoral de Nice à Menton » et n°93I06036 « Terrains Littoraux Cap-Ferrat » ;
- à environ 550 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020443 « Cap Ferrat » ;
- au sein du sanctuaire Pelagos ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une cartographie des biocénoses marines dans la zone d'étude du projet ;
- une analyse des sédiments non consolidés dans l'avant-port et l'extérieur de la digue du large à proximité du musoir du port, dans le but de créer des souilles et/ou d'implanter des pieux qui seraient susceptibles de mettre en suspension des matériaux fins ;

Considérant cependant le manque d'informations relatives à :

- la justification du projet à l'échelle des ports de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- la surface de l'espace maritime artificialisé et l'analyse de la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade Méditerranée, notamment les objectifs stratégiques D06-OE01 A7. *Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités maritimes* et D06-OE02 – A6. *Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers* ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte des nuisances sonores et des vibrations, compte-tenu de l'environnement urbanisé du site de projet ;
- la durée des travaux ;
- l'organisation des chantiers pendant la phase travaux, susceptibles d'augmenter la circulation sur les axes desservant le secteur ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet se situant à proximité immédiate des mattes de posidonie, les documents présentés ne permettent pas d'affirmer que le projet aura un impact non significatif sur des espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'artificialisation des fonds marins ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les nuisances sonores et les vibrations dans le sanctuaire PELAGOS ;
- les enjeux sanitaires liés en particulier aux nuisances sonores et aux vibrations ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux et sanitaires relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement et sécurisation de l'avant-port de Saint-Jean-cap-Ferrat situé sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

 Signature numérique
de Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.08.08
16:09:25 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).